

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les droits de servitude et autres droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle ligne à 25 kV ainsi que le réaménagement de lignes à 12 kV existantes, dans le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Beaconsfield	Québec	Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les droits de servitude et autres droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle ligne à 25 kV ainsi que le réaménagement de lignes à 12 kV existantes, dans les municipalités de Beaconsfield et de Baie d'Urfé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51390

Gouvernement du Québec

Décret 258-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q, c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est

pas en session ou si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise des travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois doit être remplacé par un nouveau chapitre dont l'objectif principal consiste, entre autres, à remplacer les dispositions concernant les « unités crie de la Sûreté du Québec » et les « corps policiers des communautés crie » prévues aux articles 19.1 et 19.2 actuels de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois par de nouvelles dispositions prévoyant la création d'un corps de police régional sous l'autorité de l'Administration régionale crie et fusionnant les corps policiers existants des communautés crie dans ce corps de police régional;

ATTENDU QUE le texte du projet de Convention complémentaire n° 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ainsi que l'entente par laquelle les Crie du Québec donnent une quittance complète au gouvernement du Québec à l'égard de tous les engagements financiers découlant du chapitre 19 de cette convention ont été approuvés par le décret numéro 985-2007 du 7 novembre 2007;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé, le 19 juin 2008, une convention complémentaire au sens de l'article 3 précité, annexée à la recommandation du présent décret et désignée sous le nom de Convention complémentaire n° 19;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette convention complémentaire entre en vigueur et soit déclarée valide;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois, la Convention complémentaire n° 19, annexée à la recommandation du présent décret, entre en vigueur et soit déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu, conformément au paragraphe 1° de l'article 4 de cette loi;

QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51391

Gouvernement du Québec

Décret 259-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant des modalités relatives à la prestation des services policiers par le Corps de police Eeyou-Eenou entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, par la Convention complémentaire n^o 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, approuvée par le décret numéro 985-2007 du 7 novembre 2007, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale crie ont accepté de procéder à la modification du chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois afin, notamment, de remplacer les dispositions concernant les « unités cries de la Sûreté du Québec » et les « corps policiers des communautés cries » par de nouvelles dispositions prévoyant la création d'un corps de police régional sous l'autorité de l'Administration régionale crie et d'intégrer à ce dernier les corps policiers des communautés cries;

ATTENDU QUE, dans le but de permettre la mise en œuvre de la Convention complémentaire n^o 19, la Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives (2008, c. 13) a été sanctionnée le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi introduit, dans la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), l'article 102.1, dans la section V.1 du chapitre I du titre II, autorisant l'Administration régionale crie à établir et à maintenir un corps de police régional;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi introduit également, dans la Loi sur la police, l'article 102.2, dans la section V.1 du chapitre I du titre II, prévoyant la fusion des corps policiers existants des villages cris et l'inté-

gration des membres de ces corps policiers dans le corps de police régional à compter de l'établissement de celui-ci par l'Administration régionale crie de même que l'abolition, à compter de cette même date, du corps policier existant de la communauté d'Oujé-Bougoumou et la fourniture des services policiers dans cette communauté par le corps de police régional sous l'autorité de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie conviennent de préciser, pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013, les modalités concernant la prestation des services policiers par le corps de police régional sous l'autorité de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant des modalités relatives à la prestation des services policiers par le Corps de police Eeyou-Eenou entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51392